



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE URBANISME ET CONNAISSANCE DES TERRITOIRES
Pôle Urbanisme - Planification**

Affaire suivie par : Fabienne Guérin
Tel : 04 92 30 55 75
Mél : fabienne.guerin@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **27 FEV. 2026**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence
à
Monsieur le maire des Omergues

Objet : avis de l'État sur l'arrêt de projet du PLU des Omergues
Référence : dossier déposé le 28 novembre 2025 en préfecture
Pièce jointe : note technique

Monsieur le Maire,

Le 28 novembre 2025, vous avez déposé en préfecture le dossier d'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) des Omergues. Cette procédure a été prescrite le 4 mars 2021. Le principal objectif est l'installation de parcs photovoltaïques, rendue impossible par l'actuelle carte communale.

L'examen du dossier m'amène à soulever plusieurs observations, détaillées ci-après en fonction du risque juridique qu'elles relèvent.

1. Éléments présentant une fragilité juridique élevée

1. Les projets de parcs photovoltaïques

Les deux projets présentent une faiblesse commune liée au choix du secteur qui ne correspond pas aux sites de moindre impact. Ils totalisent 50 ha. Ils ont reçu l'avis défavorable de deux commissions : de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) au titre des articles L. 142-5 et L. 153-16 du code de l'urbanisme et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) pour demander une dérogation au principe de constructibilité en continuité de l'urbanisation, au titre des articles L. 122-7 et R. 122-1 du même code.

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
04 200 LES OMERGUES

La CDNPS souligne les effets cumulatifs sur le paysage et sur la biodiversité. En effet, ces thématiques n'ont pas été pris suffisamment en compte pour la commission.

La CDPENAF a soulevé le non-respect de la réduction de la consommation par rapport à la loi Climat et résilience et le non-respect du Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

2. Un projet qui n'affiche pas le respect des objectifs du SRADET et de la loi climat et résilience

La règle LD3-OBJ52 du SRADET qui fixe sur l'espace alpin une croissance démographique de 0,6 % n'est pas respectée. Le dossier se base sur des chiffres de l'INSEE non officiels, pour justifier d'une croissance de 1,3 %. Cela impacte des dents creuses dont deux sont en extension, sur 1885 et 2300 m².

Le projet ne respecte pas l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, via une réduction de la consommation foncière de 50 % par rapport à la décennie 2011-2021. Pour la période 2021-2031, les droits à construire de 0,16 ha ont été consommés dès 2023. Le projet utilise la garantie d'un hectare offerte par la loi climat et résilience aux communes ayant peu consommé. Mais le projet ne déduit pas la consommation de 0,23 ha déjà effectuée en 2023 et rajoute les 0,16 ha de droits communaux issus de la période 2011-2021. Le projet conclut sur 1,7 ha de droits à construire au lieu de 0,8. Ce calcul est à affiner.

De plus, le projet n'optimise pas l'économie de consommation d'espaces par des constructions adaptées à la typologie d'un centre-ville, que ce soit par ses calculs ou par une OAP.

2. Eléments présentant une fragilité juridique moyenne à faible

Quelques incompatibilités apparaissent, engendrant des risques juridiques moyens à faibles.

1. L'absence d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le dossier ne contient que l'OAP sur les continuités écologiques rendue obligatoire par la loi climat et résilience. Pourtant la commune prévoit la réhabilitation d'une friche sur 2100 m² en entrée de village, l'aménagement d'un espace public, la réorganisation d'un secteur économique en bordure de village et des parcs photovoltaïques sur 60 ha environ. Un secteur pavillonnaire de 44 000 m² comportant 9000 m² de dents creuses doit être densifié.

En cohérence avec les articles L. 151-2, L. 151-6 et R. 151-6 du code de l'urbanisme, ces projets nécessitent d'être portés par une OAP afin de définir les conditions d'aménagement et d'optimiser la gestion de l'espace.

2. La disponibilité de la ressource en eau

La commune est en zone de répartition des eaux. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) montre sur la carte OB de l'orientation fondamentale OF-0, la vulnérabilité du bassin versant au changement climatique, nécessitant des actions fortes d'adaptation. La commune doit donc être particulièrement vigilante sur la ressource.

Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) et le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) datent de 2008, ils sont périmés et doivent être révisés.

Le SDAGE demande dans ses orientations fondamentales 0 et 7 de s'adapter aux effets du changement climatique et de l'anticiper. La disposition 0-02 demande d'adopter « *une démarche systémique dans l'élaboration des scénarios prospectifs, sans envisager l'avenir dans le seul prolongement du passé* ». Or les calculs sont effectués sur les ressources actuelles, et ne tiennent pas compte de tous les usages. De même, les besoins estivaux ne sont pas distingués des besoins hivernaux, alors qu'ils sont bien plus importants à cette période, *a contrario* de la ressource. Ce point avait été souligné en réunion des Personnes publiques associées.

Le projet ne fournit pas une totale garantie de la disponibilité en eau potable pour les décennies à venir. Il ne garantit pas la santé et salubrité publiques telles que mentionnées dans le code de l'urbanisme à l'article L. 101-2.

Des compléments sont à apporter.

3. La gestion des eaux pluviales

Le SRADDET, dans ses règles O10b « Intégrer une démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire » et 11a « Limiter l'imperméabilisation et le ruissellement », indique qu'il est nécessaire de recharger les nappes phréatiques et de limiter les inondations en aval. Cela engage à favoriser l'absorption à la parcelle, même en présence d'un réseau d'eaux pluviales.

Or le règlement du PLU mentionne prioritairement l'évacuation en réseau puis ensuite les alternatives.

Le règlement doit donc prioriser l'infiltration et la récupération des eaux pluviales, dans toutes les zones, l'évacuation dans un réseau devant rester secondaire.

4. La traduction du PADD

Le PADD mentionne la volonté d'encourager le co-voiturage. En effet, beaucoup de déplacements pendulaires et la volonté d'accueillir des résidents permanents justifieraient de créer une aire de co-voiturage. Celle-ci n'est pas traduite dans le règlement et aucun emplacement réservé n'apparaît dans cet objectif. C'est une incohérence interne.

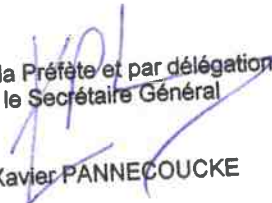
Conclusion

Je vous demande donc de bien vouloir prendre en compte avant l'approbation du document les remarques mentionnées ci-dessous. En l'état, un **avis favorable avec réserves** est donné à ce projet, notamment :

- de supprimer les PPV ;
- de traduire les divers projets dans une OAP adaptée ;
- de mieux prendre en compte la thématique eau et de la traduire de façon adéquate dans les différents documents constituant le PLU ;
- d'ajuster la perspective démographique pour être compatible avec le SRADDET ;
- de réduire ses droits à construire pour être compatible avec la loi climat et résilience.

Mes services restent à votre disposition pour finaliser ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Xavier PANNECOUCKE